

**DECISION N°2022-L0698/ARCOP/ORD**

sur recours de BATIPLUS SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°059/2022 et la non mise en œuvre effective et saine de la décision n°2022-L0577/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 02 novembre 2022 pour les travaux de construction et extensions diverses d'ouvrages de génie civil (lots 05 et 07).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 décembre 2022 de BATIPLUS SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W OUEDRAOGO, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Mohamed NACANABO, représentant BATIPLUS SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Idrissa ZONGO, représentant la SONABEL ;
- au titre des attributaires provisoires ;
  - Monsieur Benoit TAPSOBA, représentant ESIBF (lot 07) ;
  - OUEDAF BTP régulièrement convoqué mais absent (lot 05) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°059/2022 et la non mise en œuvre effective et saine de la décision n°2022-L0577/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 02 novembre 2022 pour les travaux de construction et extensions diverses d'ouvrages de génie civil (lots 05 et 07);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3512 du lundi 19 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 21 décembre 2022 ; que BATIPLUS SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 21 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits ;**

la Société nationale d'électricité du Burkina a lancé l'appel d'offres n°059/2022 pour les travaux de construction et extensions diverses d'ouvrages de génie civil;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de BATIPLUS SERVICES SARL au motif que son prix est anormalement bas ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce grief est inopérant ; que suivant la première contestation et en application du principe de traitement égalitaire au lot 05, la CAM devait le retenir ainsi que l'entreprise IVALOR INTER SARL et OUEDAF SARL ; que l'offre de CIA SARL ne devait pas être prise en compte ; que s'agissant du lot 07, l'offre de ESIBF ne devait pas être prise en compte étant donné qu'il n'a pas contesté ce grief dans les délais ; que la CAM devait mettre en œuvre la décision n°2022-L0577/ARCOP/ORD rendue le 02 novembre 2022 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que les présents résultats font suite à la décision n°2022-L0577/ARCOP/ORD rendue le 02 novembre 2022 et dont il s'agira dans le cas d'espèce d'apprécier la mise en œuvre de ladite décision ;

considérant que la décision a traité de trois points :

- la question de la non production de l'assurance et la visite technique des véhicules ;
- l'expérience de dix (10) ans requise pour le chef de chantier au lot 01 ;
- l'incohérence du nom du chef de chantier de BATIPLUS Sarl ;

considérant que l'ORD avait décidé ce qui suit :

- que la plainte de K@TOUT Sarl (lot 07) est fondée sur la question des assurances et CCVA, dont l'absence dans l'offre ne saurait être un motif de non-conformité au stade de la passation ;

- que la plainte de BATIPLUS SERVICES Sarl (lots 05 et 07) est fondée sur la question des assurances et CCVA, dont l'absence dans l'offre ne saurait être un motif de non-conformité au stade de la passation ; que l'incohérence sur le prénom du chef de chantier est une erreur mineure pour rejeter l'offre du requérant ;
- que la plainte de GSM (lot 01, 02 et 04) est fondée sur la question des assurances et CCVA, dont l'absence dans l'offre ne saurait être un motif de non-conformité au stade de la passation ; que l'expérience du chef de chantier ne saurait excéder cinq ans au regard du budget prévisionnel dudit lot ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a mis en œuvre la décision ; que tous les griefs levés par l'ORD ont été répercutés sur tous les lots mêmes ceux non contestés ; que particulièrement pour le lot 05, elle a jugé que l'absence de cachet ne pouvait pas être retenue contre les soumissionnaires, qu'elle a donc levé ce grief lors de la reprise des analyses ;

considérant que le requérant reste sur sa position en demandant la mise en œuvre de la décision ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision n°2022-L0577/ARCOP/ORD du 02 novembre 2022 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; que la CAM doit la mettre strictement en œuvre sans aucune autre forme d'interprétation ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision sans délai ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;  
par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de BATIPLUS SERVICES SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de BATIPLUS SERVICES SARL est fondée,**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°059/2022 pour les travaux de construction et extensions diverses d'ouvrages de génie civil (lots 05 et 07).**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 décembre 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances*